

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) concernant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Douzy (08140) et Francheval (08140)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4969 du 21 octobre 2015, délivré à l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « derrière Mohimont », « la Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la plainte envoyée à M. le Préfet des Ardennes, le 26 avril 2017, indiquant que les camions sortant de la carrière de l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais entraînent du sable, de la boue et de la poussière devant les entrées des immeubles, sur les murs de façade et sur les végétaux de leurs propriétés ;

VU la visite d'inspection réalisée le 2 juin 2017 par l'inspection des installations classées sur la carrière précitée ;

VU le rapport du 14 décembre 2017 de l'inspection des installations classées référencé Sai-FrK/JoL-n°17/444 établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 30 janvier 2018, à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel le 12 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes, formation spécialisée "carrière", lors de la séance du 20 février 2018 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 02 mars 2018 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la société Matériaux Concassés Ardennais est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais ne prend pas toutes les précautions en matière de transport de ses matériaux et que les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique et notamment sur la RD4 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 précité indique : *« l'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que le besoin, des dispositions plus contraignantes que celle prescrites ci-après »* ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de prescrire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'entreprise Matériaux Concassés Ardennais, société en nom collectif (SNC), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, et dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site de Douzy (08140) et Francheval (08140) sur les parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2015, selon les délais prévus dans le présent arrêté.

Article 2 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le site dispose d'une installation visant à laver les roues des véhicules sortant de l'établissement.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Articles 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Douzy et Francheval et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Douzy et Francheval pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des villes de Douzy et Francheval feront connaître par procès verbaux, adressés à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Articles 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais et dont copie sera adressée pour information aux maires de Douzy (08140) et de Francheval (08140).

Charleville-Mézières, le

23 MARS 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fredéric CLOWEZ

